

**POLITIQUE
D'ÉMISSION DES
PERMIS POUR LA
PÊCHE
COMMERCIALE
DANS LA RÉGION DU
GOLFE**

Pêches et Océans Canada

Mise à jour le 1 mars 2000

NOTE

- 1. Nous tenons à rappeler à toutes les personnes qui utilisent ce document que celui-ci n'a aucun caractère officiel et qu'il peut être modifié sans préavis. Prière de consulter le ministère des Pêches et des Océans pour toute question concernant l'interprétation et l'application de la politique.**

- 2. Dans ce document, les mots du genre masculin s'appliquent aussi au genre féminin.**

- 3. Nonobstant les dispositions précisées dans le document sur la politique d'émission des permis, le ministre des Pêches et des Océans se réserve le droit d'approuver des exceptions à toute disposition du présent document.**

- 4. Les politiques suivantes sont tirées du document intitulé «Politique d'émission des permis pour les pêches commerciales dans l'Est du Canada, 1996» et elles s'appliquent - ainsi que tout ajout -, aux pêches pratiquées dans la Région du Golfe.**

- 5. Les politiques suivantes sont disponibles aux sites Intranet, Internet, y compris les listes de modifications.**

Édition 2000 - 1^{ère} version

**POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS
POUR LA PÊCHE COMMERCIALE DANS LA RÉGION DU GOLFE**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
 Chapitre un – Présentation	
1. Introduction	1
2. Objet	2
3. Contexte législatif	2
4. Accès des Autochtones	3
5. Définition d'un permis	3
(a) Généralités	3
(b) Permis de pêche	3
(c) Droits acquis	4
6. Principes régissant l'émission des permis	4
7. Paramètres	5
 Chapitre deux - Cadre général de la politique	
8. Application	6
9. Terminologie	6

Chapitre trois - Lignes directrices générales de la politique

10.	Stratégie d'émission des permis	11
11.	Pêches riveraines	11
12.	Lignes directrices générales	13
13.	Enregistrement de pêcheurs	17
14.	Immatriculation des bateaux	17
15.	Affrètement d'un bateau immatriculé à l'étranger	18
16.	Propriété étrangère	19
17.	Politique de séparation de la flottille	19
18.	Changement de titulaire	20
19.	Séparation des permis	24
20.	Lieu de résidence, port d'attache ou zone de pêche historique	24
21.	Cession des permis suite au décès du titulaire	26
22.	Cession des permis suite à la faillite d'une société	27
23.	Émission de nouveaux permis ordinaires	27
24.	Émission de permis temporaires de pêche commerciale	28
25.	Reprise de possession d'un bateau	29

Chapitre quatre – Politique de gestion des pêches autochtones

26.	Politique de gestion des permis de pêche détenus par des organisations autochtones	31
-----	--	----

Chapitre cinq – Politique sur les nouvelles pêches

27.	Introduction	33
28.	Vision	35
29.	Principes directeurs	35
30.	Lignes directrices opérationnelles	36
31.	Procédures	37
	1- Le processus de demande	37
	2- Le processus d'examen des demandes	39
	3- Le processus de délivrance de permis	40
32.	Définitions	41

Chapitre six – Directives sur le remplacement des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT

33.	Directives sur le remplacement des bateaux	42
	A. Poisson de fond	
	Bateaux de moins de 10,7 m (35 pi) de LHT	42
	Bateaux de 10,7 m (35 pi) et plus de LHT, mais de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT	43
	B. Toutes espèces sauf le poisson de fond	43

Chapitre sept – Politiques pour les bateaux d’une LHT de 19,8 m (65 pi) et plus

34.	Politique pour la transformation en mer	44
35.	Politique pour les chalutiers-usines congélateurs – poisson de fond - 1996-2000	44
36.	Directives sur le remplacement des bateaux	46
37.	Programme de remplacement temporaire des bateaux	47

Chapitre huit – Politique d’émission des permis pour la chasse du phoque dans l’Est du Canada

38.	Application	49
39.	Interprétation	49
40.	Exemptions	50
41.	Types de permis	51
42.	Admissibilité	51

Chapitre neuf - Processus et mécanismes d’appel

43.	Permis non rattachés à un bateau, non renouvelés	54
44.	Accès au processus d’appel	54
45.	Structure du processus d’appel	55

Chapitre dix – Modification à la politique

46.	Processus de modification	57
47.	Consultations	57
48.	Avis de modification de la Politique d’émission des permis	57

ANNEXES

Annexe I	- Pêches rattachées à un bateau et pêches non rattachées à un bateau	58
Annexe II	- Nouveaux permis de pêche ordinaires	59
Annexe III	- Structure des comités d'appel	60
Annexe IV	- Indices volumétriques équivalents	61
Annexe V	- Liste des permis de pêche côtière détenus par des sociétés depuis 1978	62
Annexe VI	- Critères d'admission des nouveaux participants	63
Annexe VII	- Permis d'exploitant suppléant	65

CHAPITRE UN

1. Introduction

Les politiques d'émission des permis pour les pêches pratiquées dans la Région du Golfe tiennent compte du fait que, de façon générale, cette industrie est concentrée dans des zones où les autres possibilités d'emploi sont rares et où la participation non réglementée à la pêche donne généralement lieu à une surcapitalisation, à la disparition des revenus nets et à l'appauvrissement de la ressource. La situation est aussi compliquée par l'existence, dans la plupart des pêches de l'Atlantique, d'une surcapacité de pêche. En outre, les ressources et les forces socio-économiques ont une très forte incidence sur les collectivités rurales.

La Politique d'émission des permis fait partie intégrante de diverses mesures prises par le gouvernement fédéral dans le but de restructurer les pêches commerciales et d'établir les fondements d'une pêche durable et rentable. La Politique d'émission des permis pour les pêches commerciales dans l'Est du Canada, adoptée le 20 décembre 1995, a pour objectif de réduire la capacité de pêche, d'accroître la rentabilité des participants aux opérations de pêche commerciale et de prévenir d'autres augmentations de capacité. La réforme de la politique, alliée à d'autres mesures de renouveau des pêches, modifie de façon fondamentale le mode de fonctionnement des pêches et les relations entre le Ministère et l'industrie halieutique. L'industrie se voit accorder plus de responsabilités dans la prise de décisions touchant la pêche et devient un partenaire et un vrai gestionnaire de la ressource.

De par sa politique d'émission des permis, le ministère des Pêches et des Océans tente de limiter la participation à la pêche de façon à assurer une récolte ordonnée de la ressource, de permettre aux pêcheurs moyens d'effectuer des opérations rentables et profitables et, pour terminer, à adopter des politiques et des plans de gestion intégrée des pêches uniformes, quand cela est souhaitable et réalisable, tout en reconnaissant la nécessité de mesures particulières s'adressant à certaines pêches ou à certains lieux de la Région du Golfe.

2. Objet

Le présent document a pour objet de fournir aux pêcheurs, aux sociétés, aux organisations autochtones et aux autres Canadiens intéressés un énoncé clair et cohérent de la politique du ministère des Pêches et des Océans Canada relativement à l'enregistrement des entreprises et des bateaux de pêche commerciale et à l'émission de permis de pêche dans la Région du Golfe.

3. Contexte législatif

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (auparavant *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867*), le Parlement du Canada, au nom de la population canadienne, dispose du pouvoir de légiférer en matière de pêches côtières ou intérieures. Le gouvernement fédéral dispose donc de pouvoirs constitutionnels englobant toutes les pêches du Canada. Il gère de façon directe les pêches dans les provinces de l'Atlantique, soit Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard; les pêches en mer et celle du saumon anadrome en Colombie-Britannique; les pêches en mer au Québec et les pêches du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Comme suite à des décisions du Conseil privé et à divers jugements des tribunaux, des ententes formelles ont été négociées entre le gouvernement fédéral et plusieurs provinces entre 1899 et 1930. Dans la Région du Golfe, le gouvernement canadien a conservé son autorité globale par rapport aux pêches.

4. Accès des Autochtones

Une attention particulière est accordée aux Autochtones ou aux organisations autochtones dans le but de leur permettre de participer à des pêches commerciales à des fins de développement économique. Dans ce contexte, la politique prévoit certaines exceptions aux critères d'admissibilité régissant l'émission de permis. Cette politique doit être interprétée dans l'optique de la Stratégie sur les pêches autochtones du MPO. (Voir le chapitre quatre.)

5. Définition d'un permis

(a) Généralités

Un « permis » autorise une activité qui autrement est interdite. Un permis ne confère donc aucun droit de propriété ou aucun autre droit pouvant être légalement vendu, échangé ou légué. Il s'agit essentiellement du privilège de mener une activité, mais sous réserve des conditions liées au permis.

(b) Permis de pêche

Un « permis de pêche » est un instrument par lequel le ministre des Pêches et des Océans Canada accorde, conformément aux pouvoirs discrétionnaires que lui confère la *Loi sur les pêches*, la permission à une personne incluant une organisation autochtone de récolter certaines espèces de poissons ou de plantes marines sous réserve des conditions du permis. Il ne s'agit absolument pas d'une permission permanente, car celle-ci prend fin en même temps que le permis. Le titulaire du permis se

voit accorder un privilège de pêche limitée et non un «droit de propriété» absolu ou permanent.

(c) ***Droits acquis***

Tel qu'indiqué dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, l'émission d'un document quelconque à toute personne ne suppose ou ne lui confère aucun droit ou privilège futur quant au renouvellement ou à l'émission d'un document analogue à l'expiration du permis.

6. Principes régissant l'émission des permis

La Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans la Région du Golfe repose sur les principes suivants :

- (a) assurer la cohérence avec le mandat principal du MPO après l'examen des programmes;
- (b) atteindre un équilibre entre la capacité de pêche et la ressource;
- (c) favoriser une récolte écologiquement durable;
- (d) promouvoir une plus grande rentabilité pour le secteur de la pêche;
- (e) faciliter l'autosuffisance de l'industrie;
- (f) accroître le degré de partenariat avec un groupe de pêcheurs professionnels;
- (g) rationaliser l'administration de l'émission des permis.

7. Paramètres

Voici les paramètres utilisés pour l'élaboration de la Politique d'émission des permis pour la Région du Golfe :

- (a) la proximité de la ressource constitue un facteur de préséance reconnu pour l'émission de nouveaux permis de pêche normaux ou temporaires et l'émission des permis de remplacement;
- (b) les particularités régionales des pêches sont reconnues et il en est tenu compte;
- (c) la réduction continue de la capacité est favorisée par des programmes d'auto-rationalisation;
- (d) la répartition géographique des possibilités économiques est maintenue;
- (e) des plans de gestion intégrée de la pêche peuvent établir d'autres restrictions ou d'autres mesures de gestion;
- (f) le retrait des privilèges connexes aux permis constitue un moyen valable d'assurer le respect de la réglementation et des plans de gestion.

CHAPITRE DEUX

CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE

8. Application

La présente politique s'applique à l'enregistrement des pêcheurs, des entreprises de pêche, à l'immatriculation des bateaux de pêche ainsi qu'à l'émission des permis de pêche commerciale dans les eaux de la Région du Golfe. Elle s'applique aussi à la pêche commerciale en eaux douces dans les secteurs de l'Est du Nouveau-Brunswick, Côte du Golfe de la Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard.

9. Terminologie

À moins d'être définis ci-bas, les termes contenus dans ce document ont le même sens que celui donné dans la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des eaux côtières* et les règlements adoptés en vertu de ces lois.

- (1) **Accès limité** : aux fins de la présente politique, une pêche pour laquelle le nombre total de permis est limité.
- (2) **Autorité d'émission de permis** : le Ministre des Pêches et des Océans Canada.
- (3) **Chevauchement autorisé** : zones au-delà des secteurs du port d'attache où les pêcheurs restreints à utiliser des bateaux de pêche du poisson de fond de LHT inférieure à 19,8 m (65 pi) peuvent continuer à pêcher en raison du fait que leur port d'attache se trouvait à l'une des extrémités de leur secteur en 1981. À savoir :

Division du port d'attache	Chevauchement autorisé
4T	4Vn
4Vn	4T

- (4) **Clause de droits acquis :** exception à une politique autorisée en vertu d'activités ou de procédures antérieures. Une telle clause devient cependant caduque lorsqu'un permis de remplacement est émis à une autre personne.
- (5) **Comité d'accréditation :** comité créé en vertu d'une loi provinciale pour l'accréditation des pêcheurs professionnels.
- (6) **Côtier :** secteur de pêche où les pêcheurs doivent uniquement utiliser des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT.
- (7) **Entreprise du noyau :** unité de pêche composée d'un pêcheur (chef de l'entreprise), de bateaux immatriculés et des permis qu'il détient et qui a été désignée comme telle en 1996 en vertu des critères suivants :

Une organisation autochtone est réputée faire partie du noyau pour les besoins de la présente politique.

Pour les pêcheurs bonafide :

avoir le statut de pêcheur *bonafide*;

détenir un permis de pêche clé.

Les permis de pêche clé visent le crabe des neiges, le homard de catégorie A, le poisson de fond (mais pas pour la pêche à la ligne à main), le pétoncle, le thon et le hareng.

Pour les pêcheurs non bonafide :

Détenir deux permis de pêche clé ou détenir un permis de pêche clé et avoir pêché pendant une saison entière et réalisé des débarquements valant au moins 25, 000 \$ à partir de ses propres permis, pendant deux années entre 1993, 1994 et 1995.

Les permis de pêche clé visent la crevette, le crabe des neiges, le homard de catégorie A et le poisson de fond (QIT uniquement).

Les titulaires de permis qui répondent aux critères d'admissibilité à la Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique (TAGS) peuvent utiliser les mêmes années que pour cette Stratégie.

- (8) **Entreprise du non-noyau** : unité de pêche composée d'un pêcheur (chef d'entreprise), d'un ou de bateau(x) immatriculé(s) et d'un ou de permis rattaché(s) au(x) bateau(x), mais qui ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité au noyau ou au groupe de pêcheurs riverains.
- (9) **Indice volumétrique** : résultat de la multiplication de la longueur (max.) du bateau par la largeur et par la profondeur.
- (10) **Largeur** : aux fins de la détermination de l'indice volumétrique, il s'agit de la distance horizontale externe maximale déterminée entre des perpendiculaires élevées au point de plus grande largeur du bateau. Cette distance est déterminée sans tenir compte des équipements ou accessoires, tels les défenses latérales et les bandes de frottement.
- (11) **Longueur** : aux fins de la détermination de l'indice volumétrique, distance horizontale maximale déterminée entre deux perpendiculaires élevées aux deux extrémités extérieures du bateau, mais ne comprend pas les équipements et les annexes.
- (12) **Longueur hors tout (LHT)** : distance horizontale déterminée entre deux perpendiculaires élevées aux extrémités de la partie extérieure de la coque principale du bateau. Aux fins de la présente politique, les plates-formes qui se prolongent au-delà de l'arrière du bateau sont considérées comme faisant partie de la coque principale.
- (13) **Organisation autochtone** : selon la définition du *Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones*.
- (14) **Parc national Kouchibouguac** : zone se trouvant à l'intérieur des limites du parc national Kouchibouguac situé dans la province du Nouveau-Brunswick.
- (15) **Pêcheur estuarien** : désigne un pêcheur qui ne détient aucun permis de pêche commerciale clé et dont aucun permis n'est rattaché à un bateau.

- (16) **Pêcheur riverain** : désigne un pêcheur ne faisant pas partie d'une entreprise du noyau et détenant au moins un permis de pêche commerciale clé non rattaché à un bateau. Voici les espèces visées par ces permis dans les trois zones administratives de la Région du Golfe :
- Est du Nouveau-Brunswick : palourdes et myes, anguille, gaspareau, huître, éperlan;
- Golfe Nouvelle-Écosse : palourdes et myes, anguille, gaspareau, huître, éperlan;
- Île-du-Prince-Édouard : palourdes et myes, anguille, plantes marines, huître, éperlan.
- (17) **Permis de pêches clés** : permis visés aux définitions de «pêcheur riverain» et de «entreprise du noyau».
- (18) **Permis non rattachés à un bateau** : permis autres que ceux définis comme liés à un bateau dans l'Annexe I.
- (19) **Permis rattachés à un bateau** : permis mentionnés dans l'Annexe I.
- (20) **Personne** : aux fins de la présente politique, un individu, une société ou une organisation autochtone.
- (21) **Port d'attache** : port indiqué par le pêcheur au moment de l'enregistrement.
- (22) **Privilège de chevauchement historique** : zones particulières situées au-delà des secteurs des ports d'attache dans lesquelles des pêcheurs côtiers sont autorisés à poursuivre leurs activités de pêches du poisson de fond s'ils y avaient pêché au cours d'une période de deux années, de 1978 à 1980. (Cette période d'admissibilité avait été prolongée aux années 1980 et 1981 s'il pouvait être démontré que les pêcheurs s'étaient engagés à remplacer leur bateau avant 1980.)
- (23) **Profondeur** : aux fins de la détermination de l'indice volumétrique, il s'agit de la distance verticale déterminée à mi-longueur du bateau sur la ligne du centre, entre la surface du pont continu le plus élevé et la partie supérieure de la quille ou du trait de rablure, la distance la plus longue étant utilisée. Pour les bateaux non pontés, la distance utilisée correspond à 85 % de la distance déterminée entre la lisse de plat bord et la quille ou le trait de rablure.

- (24) **Quota individuel :** quantité de poisson d'un stock donné attribuée exclusivement au titulaire d'un permis dont il constitue une condition.
- (25) **Région du Golfe :** désigne la région administrative du MPO qui est chargée d'administrer les programmes du Ministère pour l'Est du Nouveau-Brunswick, Golfe Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.
- (26) **Résident :** aux fins d'un permis, une personne dont la résidence principale s'est trouvée dans une zone donnée pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement le moment où la résidence devient essentielle pour l'obtention d'un permis.
- (27) **Zones administratives du MPO :** portions de la Région du Golfe délimitées aux fins de l'administration des programmes ministériels : Est du Nouveau-Brunswick, Golfe Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard.
- (28) **Zone de pêche antérieure :** zone de pêche où un pêcheur a pratiqué la pêche pendant une période d'au moins 24 mois à moins qu'une période plus longue ne soit prévue dans un plan de gestion.

CHAPITRE TROIS

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE

10. Stratégie d'émission des permis

Le concept adopté pour le secteur côtier (bateaux de moins de 19,8 m ou 65 pi de LHT) est celui d'un «noyau» formé d'un nombre maximum d'entreprises détenant plusieurs permis de pêche. Pour être en mesure de faire partie de ce groupe, un titulaire de permis était tenu de s'être conformé, à des critères précis au 20 décembre 1995.

En vertu de ce concept, il n'est possible de se joindre au «noyau» qu'en remplaçant une entreprise en faisant déjà partie et en étant un pêcheur professionnel accrédité. Cependant, le statut de professionnel n'ayant pas encore été défini dans la loi, les nouveaux participants à la pêche devront s'être conformés aux critères précédents régissant les pêcheurs à plein temps/Bonafide (nouveaux participants) (Annexe VI).

La politique favorise le concept des entreprises détenant plusieurs permis tout en reconnaissant l'existence de flottilles spécialisées. Les entreprises de pêche y sont considérées comme des sociétés d'affaires assumant des responsabilités normales, tel le choix des équipages et la déclaration des débarquements.

11. Pêches riveraines

Les pêches commerciales non rattachées à un bateau ou les pêches riveraines pratiquées dans la Région du Golfe n'étaient pas visées au moment de la mise en œuvre de la Politique visant les pêcheurs *Bonafide*, au début des années 1980. Les titulaires de permis de pêche commerciale non rattaché à un bateau étaient classés comme des pêcheurs commerciaux, et très peu des politiques applicables aux pêcheurs *Bonafide* s'appliquaient à eux également.

Par conséquent, les détenteurs de permis pour des pêches commerciales non rattachées à un bateau ne profitaient pas des directives régissant la gestion des pêches sous la politique *Bonafide*. Jusqu'au milieu des années 1990, certaines de ces pêches étaient des pêches à accès illimité et quiconque n'avait pas un emploi à plein temps pouvait obtenir un permis.

Il a donc été extrêmement difficile d'acquérir des données statistiques précises sur les pêches commerciales non rattachées à un bateau, car les données sur les débarquements étaient constamment erronées. Devant l'inexactitude des données, il était difficile de faire reconnaître l'importance économique de ces pêches, d'où la réticence des gestionnaires à consacrer des ressources à ces pêches et aux problèmes connexes et la réticence des biologistes à évaluer ces ressources.

Pour des milliers de titulaires de permis cependant, la pêche commerciale non rattachée à un bateau constitue la principale source de revenu. Ces pêcheurs ont besoin d'une industrie de la pêche riveraine solide, autonome, rentable et écologiquement durable. Il en est de même pour les centaines de pêcheurs du noyau qui détiennent des permis de pêche non rattachés à des bateaux et qui s'en servent pour compléter les revenus tirés des pêches visées par le noyau.

Au moment d'annoncer la nouvelle Politique d'émission des permis pour les pêches commerciales dans l'Est du Canada de 1996, le ministre des Pêches et des Océans Canada a déclaré que dans la Région du Golfe, les modalités d'application de la politique feraient l'objet de discussions avec les titulaires de permis de pêche commerciale non rattachés à un bateau. Par suite de ces discussions, il a été convenu que les objectifs de la politique qui consistaient à renforcer les efforts en matière de conservation, à réduire la capacité et à favoriser la prospérité et la sécurité des pêcheurs et de leurs collectivités devraient également s'appliquer aux pêches riveraines et que les titulaires de permis de pêche commerciale non rattachés à un bateau devraient être rassemblés dans un groupe de pêcheurs professionnels et encouragés à détenir plusieurs permis de pêche. Les politiques d'émission des permis visant ces groupes ont donc été incorporés au présent document.

12. Lignes directrices générales

- (1) Les exigences relatives à la détention d'un permis pour la pêche des diverses espèces de poisson se trouvent dans la *Loi sur les pêches* et les règlements adoptés en vertu de cette Loi.
- (2) À l'exception des pêches fermées à des fins de conservation, le maintien du privilège d'obtenir un permis exige son renouvellement et l'acquiescement de droits à chaque année.
- (3) Sous réserve de toute sanction imposée à l'encontre d'un permis ou de son titulaire, un permis ne peut être émis qu'à une personne qui :
 - (a) détenait un tel permis pour une espèce donnée au cours de l'année civile précédente et à la condition qu'un permis de remplacement n'ait pas été émis à une autre personne; ou
 - (b) obtient un tel permis à titre de permis de remplacement; ou
 - (c) obtient un nouveau permis conformément à la marche à suivre décrite aux sections 23 ou 24; ou
 - (d) se conforme aux critères d'admissibilité énoncés dans l'Annexe VI.
- (4) Lorsqu'il apparaît qu'une espèce donnée a fait l'objet d'une surpêche, une ou plusieurs des restrictions suivantes peuvent être imposées :
 - (a) limitation de l'émission de permis de remplacement à d'autres personnes;
 - (b) limitation de l'émission de permis supplémentaires;
 - (c) renforcement des règles de remplacement des bateaux;
 - (d) imposition d'un moratoire sur les permis;
 - (e) non-renouvellement des permis; ou
 - (f) d'autres mesures pertinentes.

- (5) Un *permis de pêche d'appâts* ne peut être émis qu'au chef d'une entreprise qui détient un permis l'autorisant à pratiquer la pêche commerciale par une méthode qui, traditionnellement, fait appel à l'utilisation d'appâts (p. ex. : pêche du homard, du crabe, du poisson de fond à la ligne et à l'hameçon, du thon, de l'espadon à la palangre et du requin) sous réserve des restrictions incluses dans le plan de gestion des espèces utilisées comme appât.
- (6) Pour les pêches ne pouvant être pratiquées qu'à partir de bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT, le permis sera émis au nom du pêcheur. Si un permis a déjà été émis au nom d'une société, il peut continuer d'être émis au nom de cette société en vertu d'une clause de droits acquis. (Annexe V)
- (7) Les titulaires de permis limités à utiliser des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT seront tenus de pêcher eux-mêmes en vertu du permis.
- (8) Les titulaires de permis limités à utiliser des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT ne seront autorisés à détenir qu'un seul permis pour une espèce donnée. Ces permis peuvent être validés pour plus d'un type d'engin (p. ex. le chalut et le filet maillant).
- (9) Des *partenariats* de pêche du homard peuvent être créés par deux entreprises détenant des permis de pêche du homard de catégorie A pour une même zone de pêche du homard. Un tel partenariat est cependant lié aux conditions suivantes :
- (a) les deux titulaires de permis doivent être présents à bord du bateau pendant les opérations de pêche;
 - (b) le nombre de casiers pouvant être utilisés dans le cadre du partenariat ne peut être supérieur au nombre de casiers autorisés pour l'un des permis dans cette zone de pêche du homard plus 50 % de ce nombre.

- (10) Dans la zone de pêche de l'Î.-P.-É., des *partenariats* de pêche du crabe des neiges peuvent être créés par deux entreprises détenant des permis de pêche de crabe des neiges pour une même zone de pêche du crabe des neiges. Un tel partenariat est cependant lié aux conditions suivantes :
- (a) les deux titulaires de permis doivent être présents à bord du bateau pendant les opérations de pêche du crabe des neiges;
 - (b) le permis partenariat s'appliquera pendant un an et les partenariats subséquents s'appliqueront pendant deux ans.
 - (c) le nombre de casiers à crabe pouvant être utilisés dans le cadre du partenariat ne peut être supérieur au nombre de casiers autorisés pour l'un des permis dans cette zone de pêche de l'Î.-P.-É., plus 50 % de ce nombre.
- (11) Tel qu'énoncé dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le titulaire d'un permis ou l'exploitant désigné dans le permis sont dans l'impossibilité de se livrer à l'activité autorisée par le permis ou d'utiliser le bateau indiqué sur le permis, le personnel (du Centre d'émission des permis, un agent des pêches ou tout autre employé autorisé du Ministère peut, à la demande du titulaire ou de son mandataire :
- (a) autoriser par écrit une autre personne qui est résident et dont la résidence principale est adjacente à la même zone administrative de Pêches et Océans Canada que le titulaire du permis, à pratiquer cette activité en vertu du permis
 - (b) ou autoriser l'emploi d'un autre bateau en vertu du premier en conformité des lignes directrices sur le remplacement des bateaux.

- (12) Si le titulaire d'un permis est atteint d'une maladie qui l'empêche de pêcher, il peut être autorisé, sur demande et présentation de documents médicaux appropriés, à désigner un exploitant substitut pour la durée du permis, lequel doit demeurer dans la même zone administrative du MPO que le titulaire et ne doit pas détenir de permis visant la même espèce. Lorsque le titulaire d'un permis ne peut exploiter son permis, il peut le demander à un exploitant substitut aux termes du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, en conformité de l'Annexe VII.
- (13) (a) Dès l'approbation d'un exploitant substitut, la désignation s'applique à tous les permis émis au titulaire.
- (b) Un titulaire de permis qui désigne un exploitant substitut pour ses permis ne peut participer à aucune autre pêche.
- (14) Aux fins du renouvellement d'un permis ou de l'émission de tout autre document, tous les documents nécessaires doivent être signés par le détenteur même du permis. S'il s'agit d'une succession ou d'un cas d'incapacité pour raisons médicales, l'exécuteur ou l'administrateur légalement nommé est celui qui doit signer les documents. Tel que prévu par le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, seul un agent désigné d'une société peut signer au nom de cette société pour des permis dont elle est titulaire.
- (15) À moins que cela ne soit prévu autrement par le plan de gestion de l'espèce, un permis ne sera pas émis à titre de remplacement d'un permis non renouvelé.
- (16) Il est interdit de reclassifier à la baisse un permis de pêche du homard de catégorie A ou de reclassifier à la hausse un permis de catégorie B.
- (17) À moins que cela ne soit prévu autrement dans le plan de gestion de l'espèce, la séparation des types d'engins ou de la quantité des engins indiqués sur un permis de pêche n'est pas autorisée.

13. Enregistrement des pêcheurs

- (1) Pour pouvoir être enregistrée, une personne doit :
 - (a) être citoyen canadien;
 - (b) être résident permanent ou immigrant reçu; ou
 - (c) être membre d'équipage étranger sur un bateau de pêche canadien et détenteur d'un permis de travail valide émis par le gouvernement fédéral.

14. Immatriculation des bateaux

- (1) Sous réserve de l'article 44, lorsqu'il faut un certificat d'immatriculation, tout bateau utilisé pour la pêche commerciale doit être immatriculé au nom du titulaire du permis qui utilise le bateau ou pour qui le bateau est utilisé.
- (2) Un bateau ne peut être immatriculé qu'au nom d'un seul titulaire de permis à la fois.
- (3) Un bateau peut être immatriculé par le Ministère sur demande du requérant, sur versement des droits exigibles et sur présentation des données requises visant les caractéristiques du bateau.
- (4) Seuls des bateaux canadiens peuvent être immatriculés auprès du ministère des Pêches et des Océans Canada.
- (5) Il incombe au titulaire du permis de veiller à ce que le bateau qu'il souhaite exploiter soit conforme aux règles approuvées pour le remplacement des bateaux.
- (6) Il pourra être demandé au titulaire de permis de faire procéder à un examen ou à la mesure du bateau, à ses frais, avant l'immatriculation.
- (7) Une immatriculation de bateau ne peut être émise qu'à une personne dont le permis exige l'utilisation d'un bateau de pêche dans ses opérations de pêche.
- (8) Lorsqu'un bateau est immatriculé, il doit l'être au nom du titulaire du permis pour au moins un (1) mois.

15. Affrètement d'un bateau immatriculé à l'étranger

Les dispositions ci-après s'appliquent au remplacement temporaire d'un bateau de pêche canadien par un bateau étranger.

- (1) La politique s'applique lorsqu'un bateau canadien est retiré de façon permanente, ou rendu inutilisable (p. ex. : pour cause de naufrage, d'incendie, de collision ou d'échouement) pendant une période minimum de quatre mois au cours de la période précédente de 12 mois. L'affrètement d'un bateau étranger aux fins du remplacement d'un bateau canadien qui a été retiré de la pêche pour des raisons financières ou commerciales (p. ex. : faillite ou saisie) n'est pas autorisé.
- (2) Une période maximale de deux années (à partir de la date du retrait du bateau) peut être autorisée pour l'affrètement d'un bateau étranger.
- (3) L'équipage d'un bateau étranger affrété doit être composé de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada. Le Ministre peut cependant autoriser la présence d'un certain nombre de non-Canadiens au sein de l'équipage.
- (4) Le bateau affrété doit être d'une capacité de capture semblable, être exploité conformément au même plan de pêche et ses prises doivent être livrées aux mêmes usines que le bateau qu'il remplace.
- (5) Un chalutier congélateur peut être affrété pour remplacer un chalutier de pêche fraîche, mais la transformation (filetage) en mer de poisson de fond d'espèces traditionnelles n'est pas autorisée.
- (6) Tous les bateaux étrangers sont tenus d'avoir à leur bord un observateur autorisé par le Ministère et dont les coûts sont à la charge du titulaire du permis.
- (7) Le Ministre doit approuver tout affrètement de bateaux étrangers.

16. Propriété étrangère

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), si des intérêts étrangers acquièrent plus de 49 % des actions ordinaires (donnant droit de vote) d'une société canadienne détenant des permis de pêche, cette société ne pourra renouveler ses permis au moment de leur expiration.
- (2) Si une société étrangère possède une filiale au Canada qui détient des permis de pêche et que cette dernière est acquise par une entreprise étrangère du même pays, les permis pourront être renouvelés à cette société dans le cadre de la poursuite de ses opérations canadiennes, (aucune augmentation nette de la propriété étrangère).
- (3) Si des intérêts étrangers acquièrent une participation minoritaire dans une société canadienne ou établissent une filiale en propriété conjointe avec une société canadienne qui détient plus de la moitié des actions donnant droit de vote, l'admissibilité à l'obtention des permis n'est pas modifiée.

17. Politique de séparation de la flottille

- (1) L'un des objectifs de la politique d'émission des permis est la séparation des secteurs de la pêche et de la transformation, particulièrement pour les pêches dont les titulaires de permis ne peuvent utiliser que des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT. Cette partie de la politique est connue sous le nom de Politique de séparation de la flottille.
- (2) En vertu de cette politique, de nouveaux permis pour les pêches limitées aux bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT ne peuvent être émis à des sociétés, notamment celles ayant des intérêts dans le secteur de la transformation.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), les sociétés, y compris celles du secteur de la transformation, détenant actuellement des permis dans ce secteur de la flottille peuvent les conserver, mais ne peuvent obtenir de permis supplémentaires.

- (4) Nonobstant le paragraphe (18), les permis de pêche émis pour les bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT actuellement détenus par des sociétés qui existaient et détenaient des permis pour des bateaux de moins de cette longueur avant 1979 (sociétés d'avant 1979), peuvent être émis à titre de permis de remplacement à une autre société d'avant 1979 qui détient encore des permis pour des bateaux de longueur inférieure à cette longueur, ou à un titulaire admissible en vertu de la section (18). La liste des sociétés admissibles à des permis de remplacement en vertu de cette disposition est donnée dans l'Annexe V.
- (5) Lorsque tous les permis détenus par une société d'avant 1979 pour un même bateau sont émis sous forme de permis de remplacement à un nouveau participant qualifié conformément à la section (18), le nouveau participant sera reconnu comme faisant partie du noyau.

18. Changement de titulaire

- (1) La législation actuelle précise que les permis ne sont pas transférables. Le ministre peut cependant, «à son entière discrétion» et pour des raisons d'efficacité administrative, énoncer dans une politique les conditions ou exigences en vertu desquelles il peut émettre un permis à un nouveau titulaire en « remplacement » d'un permis qui est rendu. Les conditions ou exigences qui s'appliquent alors sont énoncées dans le présent document.
- (2) Sous réserve du paragraphe (5), un permis de remplacement peut être émis à un pêcheur admissible sur demande du titulaire actuel mais la décision est irréversible.
- (3) Sous réserve du paragraphe 10 et de l'article 19, rien dans la présente politique n'exclut l'émission d'un permis à une organisation autochtone, en remplacement d'un permis pouvant être émis de nouveau.
- (4) Un permis ne peut être émis comme permis de remplacement qu'une seule fois par période de douze (12) mois.
- (5) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), les permis peuvent être émis comme permis de remplacement :

- (a) à un nouveau participant qualifié lorsque tous les permis sont inclus;
 - (b) comme permis rattachés à un bateau, au chef d'une entreprise du noyau;
 - (c) comme permis non rattachés à un bateau, à un pêcheur riverain ou au chef d'une entreprise dans la catégorie de bateau de moins de 15,2 m (50 pi) de LHT, à l'exception d'une entreprise du noyau détenant un QIT de pêche du poisson de fond avec un bateau de moins de 13,7 m (45 pi) de LHT;
 - (c) un permis de pêche du maquereau et un permis de pêche du hareng au filet maillant sous forme d'unité.
- (6) (a) Lorsque le pêcheur renonce à son privilège d'obtenir un permis visant une espèce en particulier, il n'aura pas le droit d'obtenir aucun autre permis visant la même espèce au cours des douze mois suivants. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'échange par réassignation de permis de remplacement entre deux pêcheurs qui détiennent déjà des permis visant la même espèce et dont les conditions s'y rattachant sont différentes.
- (b) Lorsqu'un pêcheur renonce à son statut de membre du noyau ou de pêcheur riverain, il n'a pas besoin de répondre aux critères régissant les nouveaux arrivants avant 12 mois.
- (7) Le chef d'une entreprise du noyau perd son statut de membre du noyau dès qu'il cède son dernier permis clé.
- (8) Les pêcheurs autochtones sont considérés comme de nouveaux participants sans avoir à respecter les critères énoncés à l'annexe VI.
- (9) Sous réserve de l'article (16), s'il y a modification des intérêts qui contrôlent une société détenant un permis, l'autorisation du ministre devra être obtenue pour le renouvellement des permis au moment de leur expiration.
- (10) Les permis dont la liste est donnée ci-dessous ne peuvent être émis à un autre pêcheur sous forme de permis de remplacement :
- (a) permis de pêche du homard de catégorie B;

- (b) permis temporaire de pêche commerciale, sauf dans le cas du décès du titulaire; en cas de décès, la succession peut continuer de détenir le permis, mais le permis temporaire ne peut pas être émis comme permis de remplacement;
 - (c) permis de pêche du hareng aux engins fixes pour bateaux de 15,2 m (50 pi) de LHT et plus;
 - (d) permis de pêche du saumon;
 - (e) permis de pêche du poisson de fond (y compris à la ligne à main) détenus par des chefs d'entreprises extérieures au noyau;
 - (f) permis de pêche pour appâts sauf lorsqu'ils sont émis comme permis de remplacement dans le cadre d'une transaction globale;
 - (g) permis communautaire de pêche commerciale;
 - (h) permis de pêche à l'anguille, à la palangre;
 - (i) dans les cas où des accusations ont été portées et où les procédures judiciaires ne sont pas terminées.
- (11) (a) À moins d'indication contraire dans le plan de gestion d'une espèce, les permis rattachés à des bateaux ne peuvent être émis sous forme de permis de remplacement qu'à un nouveau participant qualifié ou qu'à un autre pêcheur faisant partie de la même catégorie de bateau comme suit :
- (i) membre du noyau utilisant un bateau de moins de 15,2 m (50 pi) de LHT;
 - (ii) membre du noyau utilisant un bateau de moins de 13,7 m (45 pi) de LHT et détenant un QIT de pêche du poisson de fond;
 - (iii) membre du noyau utilisant un bateau de 15,2 m (50 pi) à 19,8 m (64 pi 11 po) de LHT.
- (b) Une entreprise qui détient des permis rattachés à des bateaux pour plus d'une catégorie de bateau fera automatiquement partie de la catégorie de bateau de longueur supérieure. De plus, les permis de ces entreprises ne peuvent être émis

comme permis de remplacement qu'à des entreprises faisant partis de la catégorie de bateaux appropriés.

- (12) Dans le Parc national Kouchibouguac, au Nouveau-Brunswick,
- (a) pour être admissible à un permis de pêche de l'anguille, du gaspareau ou de l'éperlan par émission d'un permis de remplacement, un pêcheur doit :
 - (i) avoir été titulaire d'un permis de pêche de l'éperlan, de l'anguille ou du gaspareau valide pour les eaux du parc en 1967, 1968 ou 1969, ou
 - (ii) avoir pêché à partir des quais de Cap St-Louis ou de Loggiecroft et avoir été enregistré à titre de pêcheur commercial en 1979.
 - (b) un pêcheur ayant renoncé en faveur d'un autre pêcheur à son privilège de se faire émettre un permis de pêche de l'anguille, du gaspareau ou de l'éperlan ne sera pas admissible à l'obtention d'un autre permis pour les mêmes espèces dans le parc.
- (13) Toutes les conditions précisées dans un permis (zone, genre d'engin, etc.) doivent être maintenues au moment d'émettre un permis de remplacement, sauf dans les circonstances suivantes :
- (a) En vertu de la Politique de gestion par secteur, les chevauchements autorisés prennent fin lorsque :
 - (i) un permis de pêche du poisson de fond de remplacement est émis à un particulier dont le port d'attache est situé dans une autre division (p. ex. : 4Vn ou 4X);
 - (ii) le titulaire actuel du permis de pêche du poisson de fond déménage dans une autre division.

- (b) Si, sous réserve du paragraphe c), les privilèges de chevauchement historiques en vertu de la Politique de gestion du secteur sont censés prendre fin lorsque :
 - (i) un permis de remplacement de pêche du poisson de fond est émis à un autre particulier;
 - (ii) le bateau est perdu aux mains d'un établissement bancaire qui en reprend possession;
 - (iii) le bateau est remplacé.
- (c) Les privilèges historiques de chevauchement ne prennent pas fin si le bateau est perdu à cause d'un feu, d'un naufrage ou en raison de circonstances hors du contrôle du titulaire du permis.

19. Séparation des permis

- (1) La séparation de permis pour la pêche du poisson de fond avec engins mobiles et de la crevette avec engins mobiles rattachés à un même bateau est autorisée à la condition que celui qui reçoit le permis pour la pêche de la crevette le combine avec un permis pour la pêche du poisson de fond avec engins mobiles, pour la même catégorie de taille de bateau.

20. Lieu de résidence, port d'attache ou zone de pêche historique

- (1) Le lieu de résidence, la zone de pêche historique ou le port d'attache peuvent être utilisés comme critères d'admissibilité pour l'émission d'un nouveau permis ou d'un permis de remplacement.
- (2) Lorsque le lieu de résidence, la zone de pêche historique ou le port d'attache ne sont pas utilisés comme critères d'admissibilité pour l'émission de permis, le titulaire proposé d'un permis de remplacement doit alors se conformer aux critères d'admissibilité pour la zone de résidence du titulaire actuel du permis.
- (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), et à moins que cela ne soit prévu dans un plan de gestion, un permis de remplacement ne peut être émis qu'à un pêcheur admissible ou à un nouveau participant qualifié qui est résident de la même zone administrative du MPO

dont le pêcheur qui renonce à ce permis était résident au moment de l'obtention initiale du permis.

- (4) (a) Sous réserve du point (b) et du paragraphe 5(a) ci-dessous, dans la zone administrative de l'Est du Nouveau-Brunswick du MPO, des permis de remplacement visant des espèces autres que le maquereau, le thon et le crabe des neiges peuvent uniquement être émis à un chef d'entreprise du noyau (permis rattaché à un bateau et permis non rattaché à un bateau), à un pêcheur riverain (permis non rattaché à un bateau uniquement) ou à un nouveau participant qualifié :
 - (i) qui est résident et dont la résidence principale est adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle le permis est valide; et
 - (ii) dont la zone de pêche antérieure est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis est valide.
- (b) Pour ce qui est des permis de pêche détenus par des pêcheurs qui ne sont pas résidents et dont la résidence principale n'est pas adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle les permis sont valides, des permis de remplacement peuvent uniquement être émis à un chef d'entreprise du noyau (permis rattaché à un bateau et permis non rattaché à un bateau), à un pêcheur riverain (permis non rattaché à un bateau uniquement) ou à un nouveau participant qualifié :
 - (i) qui est résident et dont la résidence principale est adjacente à la zone de pêche du homard pour laquelle le permis est valide; ou
 - (ii) dont la zone de pêche historique est la même que la zone de pêche du homard pour laquelle le permis est valide.
- (5) (a) Un permis de remplacement de pêche de l'espadon à la palangre peut être émis à toute personne qualifiée de la côte Atlantique.
- (b) Un permis pour la pêche du homard dans la zone de pêche du homard 27 (ZPH 27) peut être émis au chef d'une entreprise du noyau de la Région des Maritimes au chef d'une entreprise du noyau de la Région de gestion des pêches des Maritimes qui est limité à l'utilisation d'un bateau de moins

de 15,2 m (50 pi) de LHT, et qui réside jusqu'à côté de la zone de pêche du homard.

21. Cession des permis suite au décès du titulaire

- (1) Lors du décès d'un détenteur de permis, un permis de remplacement peut être émis à la succession dans un délai de cinq ans suivant le décès, conformément à la politique sur le changement de titulaire tel qu'indiqué à la section 18.
- (2) Les permis inclus dans le paragraphe 18(10) prennent fin avec le décès de son titulaire sauf les permis temporaires de pêche commerciale qui peuvent être exploités par la succession.
- (3) Au cours de la période de cinq années mentionnée dans le paragraphe (1), le permis doit être renouvelé à chaque année et le Ministère peut approuver la désignation d'un exploitant substitut.
- (4) Aux fins du renouvellement de tous les permis ou de l'émission d'un permis de remplacement à un nouveau titulaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur légalement nommé doit signer tous les documents nécessaires.
- (5) Lors du décès du titulaire de permis de pêche du homard de catégorie B, un exploitant substitut a le droit de continuer de pêcher mais uniquement jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

22. Cession des permis suite à la faillite d'une société

- (1) Lorsqu'une société détentrice d'un permis est mise sous séquestre, le permis demeure valide, mais ne peut être modifié.
- (2) Une fois le permis parvenu à expiration et en l'absence d'un avis de la part des agents de la société indiquant le maintien de cette dernière, l'autorité chargée de l'émission des permis :
 - (a) ne renouvellera pas le permis, ou
 - (b) émettra un permis de remplacement à un requérant admissible.

23. Émission de nouveaux permis ordinaires

- (1) L'émission de nouveaux permis exige l'approbation du ministre, sauf pour les permis mentionnés à l'Annexe II.
- (2)
 - (a) Dans le cas de nouveaux permis rattachés à des bateaux pour des pêches où seuls des bateaux de moins 19,8 m (65 pi) de LHT sont autorisés, lorsque le nombre de nouveaux permis est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les nouveaux titulaires seront choisis par tirage au sort parmi les chefs d'entreprises du noyau qui se conforment aux critères établis en consultation avec les représentants appropriés de l'industrie ou parmi des organisations autochtones.
 - (b) Dans le cas de nouveaux permis non rattachés à des bateaux, lorsque le nombre de nouveaux permis est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les nouveaux titulaires seront choisis par tirage au sort parmi les pêcheurs riverains et les chefs d'entreprises du noyau qui se conforment aux critères établis en consultation avec les représentants appropriés de l'industrie ou parmi des organisations autochtones.

- (3) Dans le cas de bateaux de 19,8 m (65 pi) et plus de LHT, les critères d'admissibilité et les mécanismes de choix des demandeurs seront élaborés pour chaque cas.

24. Émission de permis temporaires de pêche commerciale

- (1) L'émission de permis temporaires de pêche commerciale peut être approuvée par le ministre pour des pêches nouvelles, en développement ou d'espèces sous-utilisées.
- (2) (a) De nouveaux permis temporaires de pêche commerciale rattachés à des bateaux, pour les pêches pratiquées à l'aide de bateaux dont la catégorie de longueur se situe entre 15,2 m (50 pi) et 19,8 m (64 pi 11 po) de LHT ne seront offerts qu'aux chefs d'entreprises du noyau qui font partie de la dite catégorie de longueur de bateaux et aux groupes autochtones.
- (b) De nouveaux permis temporaires de pêche commerciale rattachés à des bateaux pour les pêches utilisant des bateaux dont la catégorie de longueur est moins de 15.2 m (50 pi) LHT, ne seront offerts qu'aux chefs d'entreprises du noyau qui font partie de la dite catégorie de longueur de bateaux et aux groupes autochtones
- (c) De nouveaux permis temporaires de pêche commerciale non rattachés aux bateaux devront d'abord être offerts aux pêcheurs qui répondent aux critères d'admissibilité établis au Plan de gestion de l'espèce en question.
- (3) L'émission d'un permis temporaires de pêche commerciale à une personne ne suppose aucun engagement de la part du ministre à délivrer un permis semblable à la même personne après expiration du permis de pêche commerciale temporaire.

- (4) Un pêcheur qui se voit émettre un permis temporaire de pêche commerciale est tenu de se conformer à certains critères établis relatifs à la participation et à d'autres exigences du programme s'il souhaite être admissible à un permis semblable après l'expiration de son permis temporaire actuel.
- (5) Les titulaires de permis temporaires de pêche commerciale pourront se voir accorder la préséance pour l'obtention de permis ordinaires pour la même pêche.
- (6) (a) Dans le cas des nouveaux permis temporaires de pêche commerciale rattachés aux bateaux pour les pêches pratiquées avec des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT, lorsque le nombre de permis temporaires de pêche commerciale est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les nouveaux titulaires seront choisis par tirage au sort parmi les chefs d'entreprise du noyau qui se conformeront aux critères établis en consultation avec les représentants de l'industrie.
- (b) Dans le cas des nouveaux permis temporaires de pêche commerciale non rattachés aux bateaux, lorsque le nombre de nouveaux permis est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les nouveaux titulaires seront choisis par tirage au sort parmi les pêcheurs riverains et les chefs d'entreprise du noyau qui se conforment aux critères établis en consultation avec les représentants de l'industrie.
- (7) Dans le cas des bateaux de 19,8 m (65 pi) et plus de LHT, les critères d'admissibilité et les mécanismes de choix des demandeurs seront élaborés pour chaque cas.

25. Reprise de possession d'un bateau

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), les permis demeurent au nom de leur titulaire lorsque leur bateau fait l'objet d'une reprise de possession.
- (2) (a) Sur réception d'un avis écrit de reprise de possession d'un bateau par un organisme de crédit gouvernemental (p. ex. un office de crédit provincial), tous les permis de pêche rattachés à ce bateau demeurent valides, mais ne seront pas

modifiés.

- (b) L'instance chargée de l'émission des permis maintient l'admissibilité aux permis au nom du titulaire actuel pendant une période maximum de 60 jours. Cette période a pour but de permettre au titulaire d'en venir à une entente ou de renégocier son prêt.
 - (c) Suite à cette période de 60 jours, et en l'absence d'un avis de règlement de la part de l'organisme de crédit gouvernemental, le titulaire de permis n'est plus admissible au renouvellement des permis rattachés au bateau qui a fait l'objet de la reprise de possession et l'instance chargée de l'émission de permis :
 - (i) ne délivrera pas de nouveau ces permis; ou
 - (ii) délivrera des permis de remplacement à un demandeur admissible.
 - (d) Dans le cas de reprise de possession d'un bateau faisant l'objet d'allocations aux entreprises,
 - (i) pour les titulaires de permis ne possédant qu'un seul bateau: tous les permis et allocations aux entreprises détenus reviendront à l'instance chargée de l'émission des permis pour une réallocation possible;
 - (ii) pour les titulaires de permis possédant plus d'un bateau une partie des allocations aux entreprises des titulaires équivalant à la moyenne historique des prises du bateau ayant fait l'objet de la reprise de possession reviendront à l'instance chargée de l'émission des permis pour une réallocation possible.
- (3) Aux fins de l'article 25, l'expression «organisme de crédit gouvernemental» inclut un organisme gouvernemental qui garantit des prêts accordés par des institutions privées.

CHAPITRE QUATRE

POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES

26. Politique d'émission de permis aux organisations autochtones qui détiennent des permis ordinaires de pêche commerciale

- (1) Les particuliers autochtones sont considérés comme de nouveaux participants.
- (2) Les organisations autochtones sont considérées comme des membres du groupe noyau.
- (3) Sous réserve de l'article 18, paragraphe (10) et de l'article 19, à l'exception des exigences en matière de résidence, la présente Politique n'exclut nullement l'émission de permis de remplacement à une organisation autochtone.
- (4) Sur émission d'un permis de remplacement à une organisation autochtone et nonobstant les points (a), (b) et (c), cette organisation doit être considérée comme étant un titulaire de permis de pêche commerciale ordinaire pour les besoins du permis de remplacement et toutes les activités exécutées aux termes de ce permis doivent respecter les exigences de la Politique.
 - (a) Sur émission d'un permis de remplacement à une organisation autochtone, l'organisation peut désigner un exploitant de ce permis pour la période durant laquelle le permis est valide. Si durant cette période, l'exploitant ne peut pas pêcher pour l'une des raisons établies à l'Annexe VII, un permis d'exploitant substitut sera émis conformément à l'Annexe VII.
 - (b) Une organisation autochtone qui détient un permis de pêche commerciale ordinaire peut le faire convertir en permis de pêche commerciale communautaire mais l'inverse n'est pas possible.

- (c) Un permis de remplacement d'un permis de pêche commerciale ordinaire détenu par une organisation autochtone peut être émis :
 - (i) à une entreprise du noyau (permis rattaché à un bateau ou non rattaché à un bateau) et à un pêcheur riverain (permis non rattaché à un bateau uniquement);
 - (ii) à un nouveau participant qualifié à condition que le permis de remplacement comprenne un statut noyau ou riverain (selon qu'il s'agisse d'un permis rattaché à un bateau ou non rattaché à un bateau).

CHAPITRE CINQ

POLITIQUE SUR LES NOUVELLES PÊCHES

INTRODUCTION

Il existe des espèces marines le long des côtes du Canada qui sont peu ou pas exploitées. Des changements dans les marchés mondiaux, le déclin des prises d'espèces traditionnelles, les marchés actuels qui atteignent leur maturité et les changements dans les technologies de capture et de transformation augmentent la probabilité que l'on ait du succès à récolter certaines de ces espèces d'une manière soutenue. Le nombre de demandes reçues annuellement pour des permis de pêche scientifique ou exploratoire touchant de nouvelles pêches démontre l'intérêt croissant pour celles-ci.

À la lumière de ce qui précède, une Politique pour les Nouvelles Pêches a été développée en 1996 pour énoncer clairement les exigences à satisfaire et les procédures à suivre avant d'entreprendre une nouvelle pêche. Un élément essentiel de cette politique se retrouve dans les dispositions visant l'établissement d'une base scientifique, qui permettra d'évaluer les réactions des stocks aux nouvelles pressions de pêche. Cette nouvelle politique a remplacé celle du MPO sur les espèces sous-exploitées, qui n'est plus appropriée dans le contexte actuel. Non seulement la Politique pour les Nouvelles Pêches fournit aux candidats un processus transparent à suivre, mais elle donne aussi aux gestionnaires du MPO une procédure applicable de façon juste et uniforme. De plus, cette politique adopte une attitude préventive dans son approche du développement de nouvelles pêches. L'objectif est de diversifier les pêches et d'augmenter les bénéfices économiques tout en assurant la conservation des stocks et en réalisant l'utilisation soutenue des ressources halieutiques.

La politique s'applique à toutes les nouvelles pêches entreprises dans les zones d'eau douce ou marine dont la gestion incombe au ministère des Pêches et des Océans. Les Autochtones ont le droit constitutionnel de pêcher pour des fins alimentaires, sociales et rituelles. Ce droit vient au deuxième rang, après la conservation.

Lors du développement de nouvelles pêches, le MPO travaillera de concert avec les Conseils et autres organismes appropriés établis en vertu d'Ententes de revendications territoriales. Dans les zones où le MPO a des obligations juridiques en vertu des règlements de revendications territoriales, la politique sera mise en œuvre conformément à ces obligations. Le MPO travaillera avec ces conseils pour entreprendre de nouvelles pêches, conformément aux exigences imposées par la loi. Dans le cas où la politique entre en conflit avec les

obligations juridiques des règlements des revendications territoriales, les dispositions de ces derniers prévaudraient.

Puisque le MPO a comme politique de promouvoir la participation accrue des Autochtones à la gestion des pêches, surtout par le biais d'entente de cogestion, et d'offrir des occasions de développement économique dans les pêches existantes et nouvelles, les demandes provenant de collectivités autochtones seront l'objet d'une attention particulière.

Pour gérer une nouvelle pêche, il faut adopter une approche qui intègre des données scientifiques et des principes de rentabilité et qui implique effectivement les gouvernements, l'industrie et les autres intervenants. De cette façon, la durabilité économique et écologique de la pêche est assurée. Il faut prendre des décisions sur les rôles et les responsabilités en matière de gestion, d'application des règlements et de données scientifiques pour chaque plan de pêche exploratoire.

Le MPO continue de promouvoir et développer les nouvelles pêches en coopération avec les Provinces et les Territoires. *Les Provinces et les Territoires ont un mandat de développement économique et, à cet égard, s'intéressent au développement de nouvelles pêches qui présentent une alternative pour le maintien et le développement des régions et communautés côtières.* À l'intérieur de ce rôle, les Provinces et les Territoires peuvent accorder une assistance, financière ou autre, aux candidats corporatifs ou individuels tout au long du processus de développement. De plus, l'émission des permis et l'inspection (autre que pour l'exportation) des usines de transformation de poisson, y inclus celles qui s'intéressent aux nouvelles pêches, sont sous les responsabilités des Provinces/Territoires.

Le présent document est mis à la disposition des représentants de l'industrie afin qu'ils connaissent la politique du Ministère sur les nouvelles pêches, la marche à suivre pour faire une demande de permis et les obligations de toutes les parties.

VISION :

« Des ressources halieutiques saines et abondantes qui soutiennent des exploitations durables. »

Dans ce but, la politique sur les nouvelles pêches sera fondée sur les éléments suivants :

- Pour les nouvelles pêches, il faut prévoir une base scientifique suffisante pour assurer leur gestion. Il est essentiel d'exiger de l'information sur l'évaluation des stocks dès le début de la pêche. Les candidats auront la responsabilité de maximiser la collecte de renseignements scientifiques sur les prises et la coopération avec les scientifiques du MPO qui seront responsables d'analyser les données/informations obtenues.
- Les nouvelles pêches devraient contribuer de manière positive à la viabilité économique des entreprises de pêche de façon continue.
- Dans le cadre de la politique proposée, toutes les demandes devront inclure des propositions décrivant les méthodes de recherche, de gestion et de conservation prévues de même que leurs coûts.

PRINCIPES DIRECTEURS :

La conservation ne sera pas compromise - une approche prudente orientera la prise de décisions. L'information sur l'abondance, la distribution et la productivité des espèces cibles est perçue comme l'exigence scientifique clé pour le développement de stratégies de gestion fondées sur la précaution.

L'incidence ou les interactions potentielles de toute pêche nouvelle ou de tout engin nouveau sur les espèces apparentées ou dépendantes, sur le type de pêche ou d'engin et sur l'habitat seront évaluées.

En se fondant sur des informations biologiques et environnementales, notamment des données fournies par l'industrie, les Provinces/Territoires et le public, le MPO élaborera des normes de conservation, établira les conditions de pêche et en surveillera l'application.

Les utilisateurs seront tenus de respecter les normes de conservation et les conditions de pêche.

Dans la répartition du personnel et des ressources financières du MPO, la priorité ira à la recherche, à la gestion et à la surveillance des pêches établies. Les candidats doivent s'attendre à *assurer le financement nécessaire à l'accroissement des coûts* associés au développement de la pêche. Lorsque des programmes existent, le MPO identifiera les sources de fonds.

Les scientifiques du MPO seront responsables de l'analyse des données recueillies et des avis donnés.

Le MPO assurera la souveraineté du Canada à l'égard de la ressource halieutique.

Les utilisateurs, dans le cadre d'accords de partenariat, participeront davantage à la gestion des pêches.

Les peuples autochtones auront accès à la ressource conformément à la loi et aux responsabilités fiduciaires du gouvernement.

LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

En règle générale, les nouvelles pêches comportent trois phases :

- i) **PHASE I : La phase de l'étude de faisabilité préliminaire.** (Permis de pêche scientifique) L'objectif de cette phase est de déterminer si les quantités exploitables de l'espèce ou du stock connu dans une zone de pêche donnée existent, de vérifier s'il est possible de capturer l'espèce ou le stock avec un certain type d'engin, de définir les incidences sur des espèces multiples et sur l'habitat, de vérifier si des marchés existent, et de déterminer quelle est la meilleure approche pour continuer, passer à la phase II par exemple.
- ii) **PHASE II : La phase de l'évaluation commerciale du stock.** (Permis de pêche exploratoire) Cette phase vise à déterminer si une espèce ou un stock peut soutenir une activité de pêche viable sur le plan commercial. Elle permet aussi de recueillir des données biologiques afin de créer une base de données préliminaires sur l'abondance et la distribution du stock.
- iii) **PHASE III : La phase de la pêche commerciale.** (Permis de pêche commerciale) On atteint cette phase lorsqu'une espèce ou un stock peut soutenir (commercialement et biologiquement) une activité de pêche commerciale. Un plan de gestion intégrée des pêches en bonne et due forme est établi.

Souvent, ces phases ne sont pas si distinctes qu'elles le paraissent. Dans bon

nombre de cas, il peut être avantageux de combiner les phases I et II. En fait, du point de vue pratique, il peut être difficile, dans certains cas, de les séparer.

PROCÉDURES

1 - LE PROCESSUS DE DEMANDE :

Principe : Le processus retenu pour les demandes visant une espèce ou un stock donné doit être communiqué au public et respecté.

A) POUR LES NOUVELLES PÊCHES À LA PHASE I - LA PHASE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE : (Faisabilité)

Les candidats présenteront des propositions/demandes qui :

- 1) indiquent l'espèce ou le stock visé, la zone et la méthode de pêche faisant l'objet d'une demande de permis;
- 2) fournissent un sommaire d'information sur la biologie de l'espèce, les interactions environnementales et entre espèces, d'après une recherche documentaire concernant l'espèce ou le stock en question;
- 3) présentent un plan détaillé décrivant les activités de pêche proposées, p. ex. les exigences d'inspection applicables,(ACIA), le niveau de pêche par zone de gestion, la méthode d'exploitation prévue, les bateaux participants, le début et la durée de la pêche, les interactions avec les autres activités de pêches, etc.;
- 4) fournissent de l'information sur l'utilisation du produit, p. ex. les formes du produit, les formes du produit à bord, la production à terre le cas échéant, la distribution probable sur le marché, etc.;
- 5) présentent des preuves des avis et consultations publics qui permettent à l'industrie et au public de procéder à un examen et de faire des commentaires;
- 6) pour les candidats retenus, doivent, en consultation avec le MPO, préparer un système d'enregistrement des prises et de l'effort de pêche. Cette information sera mise à la disposition du public;
- 7) identifient les sources de fonds.

REMARQUE : 1. On n'examinera pas les demandes d'accès à de nouvelles pêches (ex. de nouvelle espèce : baudroie de l'Atlantique) pour lesquelles les permis existants ont été délivrés (permis du poisson de fond) et pour lesquelles aucun nouveau permis n'est délivré en raison de d'une utilisation complète ou de surcapacité.

REMARQUE : 2. Le MPO devra publier un communiqué régional indiquant toutes les nouvelles pêches pour lesquelles l'activité de la phase I a été complétée et pour lesquelles des demandes ou des propositions seront acceptées pour l'obtention de permis autorisant l'activité de la phase II. Les noms des personnes-ressources appropriées du MPO doivent être inscrits.

B) POUR LES NOUVELLES PÊCHES À LA PHASE II - LA PHASE DE L'ÉVALUATION COMMERCIALE DU STOCK : (Exploratoire)

- 8) le MPO ou un comité élaborera une stratégie de capture exploratoire pour la nouvelle pêche, y compris le nombre de détenteurs de permis, les critères d'accès, incluant, lorsque applicable, la distribution régionale/provinciale, la surveillance des prises et la stratégie de production de rapports, les limites de prises accessoires, les saisons, etc.(que ce soit fait par un le MPO ou un Comité, le processus devraient être consistant à l'intérieur d'une Région); et
- 9) en consultation avec les scientifiques du MPO, préparent un protocole à suivre pour le volet évaluation des stocks de la nouvelle pêche, en le divisant comme suit : collecte de données, analyse des données, enregistrement des données et préparation de rapports.

Il faudra fournir l'information suivante additionnelle pour les demandes visant de nouvelles pêches à la phase d'évaluation commerciale du stock (phase II) :

- 10) les stratégies de transformation et de commercialisation prévues, y compris les formes du produit, les usines qui seront utilisées et les marchés visés.

Il faut établir les critères de participation, publier une invitation à présenter des demandes, examiner les demandes et délivrer des permis aux candidats acceptés après un processus de sélection (ex. : un tirage public). Par souci d'efficacité, toute l'information pertinente recueillie à l'évaluation technique ou à la phase de la pêche exploratoire sera rendue disponible.

2 - LE PROCESSUS D'EXAMEN DES DEMANDES :

À la réception des demandes de nouvelles pêches, le Ministère procède à leur examen comme suit :

- 1) l'ensemble des demandes et des propositions seront examinés afin de déterminer s'ils satisfont à toutes les exigences énoncées dans l'invitation à présenter des demandes;
- 2) en raison de contraintes de temps, les demandes ou les propositions incomplètes ou non suffisamment détaillées seront soit éliminées à la présélection ou renvoyées à l'expéditeur à qui on demandera de fournir plus d'information;
- 3) une fois complété l'examen de toutes les demandes pour une nouvelle pêche, si le nombre de candidats admissibles dépasse le nombre de permis, un processus de sélection aura lieu; et
- 4) les noms des candidats dont la demande a été acceptée seront publiés.

REMARQUE : 3. On s'attend à ce que les Régions aient recours à un comité d'examen, composé de représentants des gouvernements (fédéral/provincial/territorial), de l'industrie et du public, pour l'examen de la phase d'élaboration des plans de pêche exploratoire, pour l'élaboration des critères de demande et pour l'examen et l'évaluation des résultats du travail aux Phases I & II (Voir aussi B-8 ci-haut).

REMARQUE : 4. Les candidats doivent prévoir du temps pour l'examen de leur demande, soit un minimum de deux mois avant le début planifié pour leur activité de pêche.

REMARQUE : 5. Les propositions susceptibles d'intéresser des pêcheurs de plus d'une région ou d'un Secteur Administratif du MPO ou qui portent sur une espèce partagée par des pêcheurs de plus d'une région ou d'un Secteur Administratif du MPO doivent faire l'objet d'un examen inter-régional. C'est la région (Secteur) qui reçoit la demande qui a la responsabilité de procéder à l'examen.

3 - LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS:

Une fois une décision prise au sujet des détenteurs de permis d'une nouvelle

pêche, le Ministère procède comme suit :

- 1) il établit les conditions du permis de la nouvelle pêche, notamment les zones de pêche, la saison, les restrictions des engins, la période du permis, la date limite pour les préparatifs, les limites de prises accessoires, etc.;
- 2) les responsabilités des détenteurs de permis relativement aux données scientifiques, à l'application des règlements et à la gestion de la pêche et aux coûts associés, telles qu'elles sont décrites dans le plan de pêche exploratoire, sont incluses dans un protocole d'entente ou dans un autre document pertinent selon les modalités du permis;
- 3) les candidats dont la demande a été acceptée sont avisés et informés que la délivrance du permis est assujettie à la réception du protocole d'entente;
- 4) une fois que le Ministère a reçu les protocoles d'entente, les permis sont délivrés aux participants de la façon suivante : permis de pêche scientifique ou expérimentale pour les nouvelles pêches de la phase I et permis de pêche exploratoire pour les nouvelles pêches de la phase II;
- 5) les exigences de participation seront présentées comme une condition pour la délivrance des permis de pêche exploratoire;
- 6) le MPO aura la responsabilité d'analyser l'information reçue des Phases I et II sans retard indu afin de fournir l'information de base pour évaluer l'avancement aux phases subséquentes;
- 7) les détenteurs de permis de pêche scientifique (phase I) auront la priorité en ce qui concerne les permis de pêche exploratoire (phase II);
- 8) les détenteurs de permis de pêche exploratoire (phase II) auront la priorité en ce qui concerne les permis réguliers (phase III);
- 9) les permis de pêche scientifique, expérimentale ou exploratoire ne sont pas transférables; et
- 10) les noms des candidats dont la demande a été acceptée seront publiés.

A) DÉFINITIONS :

NOUVELLES PÊCHES :

Pêches portant sur de nouveaux stocks et/ou espèces qui ne sont pas utilisés ou sont sous-utilisés, et qui ne sont pas inclus actuellement dans un plan de gestion.

PERMIS DE PÊCHE SCIENTIFIQUE OU EXPÉRIMENTALE :

Permis délivré conformément à l'article 4 de la *Loi sur les pêches* ou à l'article 52 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Il vise à déterminer la distribution et l'abondance d'une ressource halieutique, l'existence de quantités exploitables et l'accessibilité.

PERMIS DE PÊCHE EXPLORATOIRE :

Permis délivré conformément à l'article 7 de la *Loi sur les pêches* pour un stock dont nous avons une idée de la distribution et de l'abondance. Le permis vise à déterminer si le stock peut assurer une activité de pêche viable sur le plan commercial. Il permet aussi de recueillir d'autres données biologiques.

PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE :

Permis délivré conformément à l'article 7 de la *Loi sur les pêches*. Il vise à permettre au détenteur de générer un revenu annuel suffisant pour vivre.

CHAPITRE SIX

DIRECTIVES SUR LE REMPLACEMENT DES BATEAUX DE MOINS DE 19,8 M (65 PI) DE LHT

33. Directives sur le remplacement des bateaux

- (1) Le remplacement d'un bateau utilisé pour plus d'une pêche (p. ex. : le poisson de fond et la crevette) est régi par la directive de remplacement la plus restrictive.
- (2) Lorsqu'un bateau de moins de 65 pi (19,8 m) de LHT est remplacé par un bateau plus petit, le titulaire de permis conserve la possibilité de remplacer ce bateau par un bateau plus grand à l'avenir. C'est le bateau qui était rattaché au permis détenu par l'entreprise en 1992 qui doit servir à déterminer la catégorie de bateau où se situe l'entreprise aux fins du remplacement. S'il n'y avait pas de bateau rattaché à un permis donnée en 1992, alors on doit se baser sur le dernier bateau qui y était rattaché avant 1992.

A. *Poisson de fond*

Bateaux de moins de 10,7 m (35 pi) de LHT

- (3) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau de moins de 10,7 m (35 pi) de LHT ne peut faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 10,7 m (35 pi) ou plus dont l'indice volumétrique est supérieur à 71 m^3 ($2\,500 \text{ pi}^3$). (Une clause de droits acquis s'applique). Voir l'annexe IV.

Bateaux de LHT de 10,7 m (35 pi) et plus, mais de moins de 19,8 m (65 pi)

- (4) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau d'une catégorie figurant dans le tableau ci-dessous ne peut faire modifier son permis dans le but d'utiliser un bateau :
- (a) d'une longueur supérieure à la longueur maximale établie pour la catégorie; et
 - (b) d'un indice volumétrique supérieur à l'indice volumétrique du bateau qu'il remplace (Voir l'Annexe IV). (Une clause de droits acquis s'applique. Voir le paragraphe 35(2)).

CATÉGORIES DE BATEAU

CATÉGORIE DE TAILLE	LONGUEUR HORS TOUT mètres	(pieds)	INDICE VOLUMÉTRIQUE (maximum)
A	10,7 - 13,7	(35 - 44,9)	170m ³ (6 004,4 pi ³)
B	13,7 - 19,89	(45 - 64,9)	600m ³ (21 192,0 pi ³)

B. Toutes espèces sauf le poisson de fond

- (5) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau de moins de 13,7 m (45 pi) de LHT ne peut faire modifier son permis de façon à utiliser un bateau de 13,7 m (45 pi) ou plus de LHT.
- (6) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau de LHT se situant entre 13,7 m (45 pi) et 15,1 m (49,9 pi) ne peut faire modifier son permis de façon à utiliser un bateau de 15,2 m (50 pi) ou plus de LHT.
- (6) Le titulaire d'un permis autorisé à utiliser un bateau de LHT se situant entre 15,2 m (50 pi) et 19,8 m (64,9 pi) ne peut faire modifier son permis de façon à utiliser un bateau de 19,8 m (65 pi) ou plus de LHT.

CHAPITRE SEPT

POLITIQUES POUR LES BATEAUX D'UNE LHT DE 19,8 M (65 PI) ET PLUS

34. Politique pour la transformation en mer

- (1) Les titulaires de permis ne peuvent transformer (fileter) en mer que les espèces de poisson de fond suivantes : merlu argenté, grenadier, argentine.

35. Politique pour les chalutiers-usines congélateurs - poisson de fond - 1996-2000

- (1) Au maximum trois permis de pêche du poisson de fond pour chalutier-usine congélateur (CUC) pourront être accordés à des sociétés de pêche de la côte est.
- (2) Le premier permis est réservé à la *National Sea Products*, le deuxième à la *Fishery Products International* et le troisième à une société ou un consortium formé des autres sociétés de pêche hauturière du poisson de fond.
- (3) Au moins 50 % des prises des chalutiers-usines congélateurs doivent être représentées par des allocations aux entreprises antérieurement sous-utilisées et déterminées avant l'émission du permis.
- (4) Au plus 6 000 t de l'allocation de morues (du Nord) de 2J3KL d'une société pourront être récoltées par un CUC au cours d'une même année.
- (5) Les CUC ne sont pas autorisés à pêcher dans le golfe du Saint-Laurent ou la baie de Fundy.

- (6) Une société qui souhaite exploiter un CUC doit retirer un bateau de sa flotte actuelle conformément aux règles de remplacement de bateau actuelles établies en vertu du Programme des allocations aux entreprises (AE).
- (7) Une société doit élaborer un plan acceptable visant à minimiser les conséquences socio-économiques et les effets sur les collectivités.
- (8) Tous les renseignements relatifs à l'exploitation des CUC doivent être communiqués sur demande au ministère des Pêches et des Océans.
- (9) Les CUC doivent être immédiatement immatriculés comme bateaux canadiens et leur équipage doit être entièrement composé de Canadiens.
- (10) Les facteurs de conversion canadiens pour le contrôle des quotas seront utilisés. Les facteurs provisoires de conversion du poids à l'état entier figurant dans les documents des normes du COSTACA pour la morue, le sébaste, les petits poissons plats et le flétan noir devront être utilisés.
- (11) Les CUC doivent se conformer aux critères de certification du MPO et aux règlements régissant les usines tel qu'adaptés pour la transformation en mer.
- (12) La couverture par observateurs doit être de 100 % et les coûts en seront assumés par le titulaire du permis. Il faut prévoir la présence à bord de deux observateurs, s'il y a lieu.
- (13) Le Ministère imposera des droits de permis calculés en fonction des Allocations aux entreprises accordées à la société.

36. Directives sur le remplacement des bateaux

- (1) Le titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond ou de la crevette autorisé à utiliser un bateau de LHT de 19,8 m (65 pi) ou plus, mais moins de 30,5 m (100 pi) ne peut faire modifier son permis de façon à utiliser un bateau :
 - (a) dont la LHT est supérieure à 105 % de celle de son bateau actuel, jusqu'à un maximum de 30,5 m (100 pi) de LHT; et
 - (b) dont la capacité de la cale est supérieure à 110 % de celle de son bateau actuel.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve de l'article (28), le titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond qui participe au programme des AE de la pêche semi-hauturière peut faire modifier son permis uniquement de façon à l'autoriser à utiliser un bateau de moins de 30,5 m (100 pi) de LHT, par bateau autorisé par le permis.
- (3) Sous réserve de l'article (39), le titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond autorisé à utiliser un bateau de 30,5 m (100 pi) ou plus de LHT peut faire modifier son permis uniquement de façon à l'autoriser à utiliser un bateau de n'importe quelle longueur, par bateau autorisé par le permis.
- (4) Un bateau de pêche fraîche peut être remplacé par un bateau congélateur.

37. Programme de remplacement temporaire des bateaux

- (1) Ce programme ne s'applique pas aux bateaux ou aux détenteurs de permis basés en 2J3KLPs.
- (2) L'utilisation de bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT par les titulaires de permis de pêche semi-hauturière ou hauturière de poisson de fond sous AE doit se limiter à des périodes bien définies. La présente politique n'a pas pour objet d'autoriser le transfert, de façon régulière, de bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT entre les secteurs de pêche hauturiers, semi-hauturiers et côtiers. Un bateau de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT indiqué sur un permis de pêche semi-hauturière ou hauturière du poisson de fond par AE doit l'être pour une période minimum de deux mois. La date limite d'approbation de l'utilisation d'un bateau de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT en vertu de ce programme est le 25 octobre de chaque année.
- (3) Au plus, deux bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT seront autorisés à remplacer un bateau de pêche semi-hauturière ou hauturière à un moment donné. L'exception ci-après est cependant prévue :

Les sociétés de pêche semi-hauturière et hauturière peuvent remplacer un bateau de pêche hauturière ou semi-hauturière par plus de deux bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT à la condition que ces bateaux de remplacement soient autorisés par permis à pratiquer la pêche côtière du poisson de fond au nom des sociétés.
- (4) Si le remplacement s'effectue à raison de un bateau pour un bateau, le bateau de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT aura accès aux quotas de pêche compétitifs hauturiers ou semi-hauturiers.
- (5) Si le remplacement s'effectue à raison de deux bateaux pour un bateau, les bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT ne pourront avoir accès aux quotas de pêche compétitifs hauturiers ou semi-hauturiers.

- (6) Les bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT participant au programme seront soumis aux mêmes conditions spécifiques de permis que les bateaux de pêche semi-hauturière ou hauturière qu'ils remplacent, notamment la présence d'observateurs, la participation au programme de vérification à quai et le respect de toutes les exigences relatives à la déclaration ou à la réglementation.

- (7) Lorsque leurs bateaux sont utilisés par un titulaire de permis de pêche semi-hauturière ou hauturière du poisson de fond par AE, les pêcheurs côtiers participant au programme doivent retirer ces bateaux de tout permis qu'ils détiennent pour la pêche côtière.

CHAPITRE HUIT

POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA CHASSE DU PHOQUE DANS L'EST DU CANADA

La présente politique sur l'émission de permis pour la chasse du phoque, établie en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements, fait partie intégrante de la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada et doit être interprétée en conséquence.

NOTA : Dans cette politique, l'expression «chasser» a le même sens que l'expression «pêcher» utilisée dans le *Règlement sur les mammifères marins*.

38. Application

Cette politique s'applique à l'immatriculation des bateaux de pêche et à l'émission de permis à toutes les personnes qui chassent (pêchent), capturent ou tuent des phoques ou participent à des opérations de chasse du phoque dans toutes les eaux des pêches canadiennes de la côte atlantique et, plus précisément, dans les zones de chasse du phoque 4 à 33 et dans les parties du Nord québécois et du Labrador de la zone de chasse du phoque 3.

39. Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente politique ont le même sens que celles utilisées dans la Politique d'émission de permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada ou qui suivent :

- (1) « Bénéficiaire » désigne une personne inscrite comme bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

- (2) « Chasse du phoque » désigne, aux fins de la présente politique, l'action de chasser (pêcher), de tuer et d'écorcher des phoques, de manutentionner et de transporter les peaux, la viande et les carcasses de l'endroit où les animaux ont été abattus à la terre, de même que le transport des personnes chassant le phoque à destination et en provenance des zones de chasse, et comprend la recherche des phoques par hélicoptère ou autre aéronef.
- (3) « Permis de chasse du phoque » désigne le permis qui est émis pour la chasse (pêche) des phoques en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*.
- (4) « Subsistance » désigne l'utilisation personnelle ou communautaire tel que défini dans le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

40. Exemptions

- (1) Un Indien ou un Inuk autre qu'un bénéficiaire peut, sans permis, chasser (pêcher) le phoque à des fins d'alimentation, sociales et rituelles.
- (2) Un bénéficiaire peut, sans permis, chasser (pêcher) le phoque à des fins de subsistance dans la zone visée par la convention à laquelle il est assujéti.
- (3) Une personne autre qu'une personne mentionnée dans les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, qui réside juste à côté des zones de chasse du phoque 1 à 4 peut chasser (pêcher) le phoque sans permis à des fins de subsistance dans ces zones de chasse du phoque pour alimentation, vêtement et utilisation personnelle.

41. Types de permis

- (1) Les permis professionnels de chasse du phoque sont les permis émis aux personnes qui peuvent participer eux-mêmes à la chasse et superviser des aides-chasseurs.
- (2) Les permis d'aides-chasseurs sont ceux qui sont émis à des personnes qui ne se conforment pas aux critères d'admissibilité aux permis professionnels et qui ne peuvent participer à la chasse à moins d'être sous la surveillance d'une personne titulaire d'un permis professionnel de chasse du phoque.
- (3) Les permis de chasse du phoque pour fins d'utilisation personnelle sont ceux qui autorisent le titulaire à prélever jusqu'à six phoques par année pour utilisation personnelle.

42. Admissibilité

- (1) Les permis professionnels de chasse du phoque ne peuvent être émis qu'à des personnes qui ont détenu un tel permis l'année précédente.
- (2) Les permis d'aides-chasseurs ne peuvent être émis qu'aux personnes qui ne sont pas admissibles à un permis professionnel et qui détiennent une confirmation écrite d'un chasseur professionnel précisant que l'aide-chasseur chassera (pêchera) sous sa surveillance au cours de la prochaine saison de chasse du phoque. Après deux années et moyennant le respect des conditions ci-dessus, l'aide-chasseur devient admissible à un permis de chasseur professionnel.
- (3) Nonobstant le paragraphe 44 (1), des permis professionnels de chasse du phoque peuvent être émis à des personnes qui se conforment aux conditions ci-après :
 - (a) être âgées d'au moins 18 ans;
 - (b) avoir obtenu un permis d'aide-chasseur et avoir activement participé à la chasse du phoque au cours des deux années précédentes;

- (4) Nonobstant les paragraphes 44 (1) et 44 (3), des permis professionnels de chasse du phoque peuvent être émis aux bénéficiaires, aux Indiens ou aux Inuits reconnus à titre de chasseurs commerciaux par leur communauté ou leur bande. En ce qui concerne les bénéficiaires, des permis peuvent être émis conformément à l'article 24.3.18 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
- (5) Les permis peuvent comporter l'une ou plusieurs des conditions suivantes :
- (a) l'espèce et le stade de développement des phoques de même que la quantité qui peut être récoltée;
 - (b) les eaux dans lesquelles la chasse est autorisée;
 - (c) la période pendant laquelle la chasse est autorisée;
 - (d) le bateau qui peut être utilisé;
 - (e) la ou les personnes autorisées à exploiter le bateau;
 - (f) le type et la quantité des équipements et engins de chasse pouvant être utilisés et la façon de les utiliser;
 - (g) l'endroit exact où les engins de chasse peuvent être installés;
 - (h) le fait que les phoques ne peuvent être récoltés qu'à des fins personnelles et ne peuvent être vendus ou échangés;
 - (i) l'obligation de ramener à terre les carcasses de phoque; et
 - (j) les renseignements qui doivent être communiqués au ministère des Pêches et des Océans.
- (6) Le titulaire d'un permis de chasse du phoque ne peut utiliser qu'un bateau de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT.
- (7) Lorsqu'un bateau est utilisé pour la chasse du phoque, tous les membres de l'équipage, y compris le capitaine ou l'exploitant, doivent être titulaires d'un permis de chasse du phoque valide et au moins un membre de l'équipage doit être titulaire d'un permis professionnel de chasse du phoque.

- (8) Si un bateau de plus de 10,7 m (35 pi) de LHT est utilisé, le bateau doit être immatriculé et indiqué à titre de condition du permis professionnel de chasse du phoque d'au moins une des personnes qui se trouvent à bord pendant les activités de chasse.
- (9) Un permis de chasse du phoque pour utilisation personnelle peut être émis à :
- (a) une personne qui détenait un permis de chasse pour utilisation personnelle l'année précédente et qui détient un permis de chasse provincial du gros gibier ou un certificat de compétence de chasseur, ou
 - (b) une personne qui détenait un permis professionnel ou un permis d'aide-chasseur du phoque l'année précédente ou qui y était admissible et qui détient un permis de chasse provincial du gros gibier ou un certificat de compétence de chasseur, ou
 - (c) une personne, âgée d'au moins 18 ans, qui réside à proximité de zones établies de chasse du phoque dans les eaux de Terre-Neuve, de la Haute et de la Basse-Côte-Nord du Québec, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et qui est titulaire d'un permis provincial valide de chasse du gros gibier ou d'un certificat de chasseur et qui a participé à une séance d'information obligatoire.

CHAPITRE NEUF

PROCESSUS ET MÉCANISMES D'APPEL

43. Permis non rattachés à un bateau, non renouvelés

Le gestionnaire de secteur ou un remplaçant désigné est autorisé à renouveler un permis de pêche commerciale non rattaché à un bateau, lorsque le pêcheur n'a pas renouvelé son permis depuis un an ou moins, en raison de problèmes de santé personnels.

Le renouvellement des permis de pêche commerciale non rattachés à un bateau, qui ne sont pas renouvelés pendant plus d'un an, exige l'approbation du directeur général régional qui se fondera sur des documents écrits faisant état de problèmes de santé personnels.

44. Accès au processus d'appel

- (1) Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision prise par les fonctionnaires du MPO qui appliquent les règles d'émission des permis peut en appeler. Seuls les pêcheurs côtiers admissibles qui présentent une demande écrite au cours des trois années qui suivent une décision du Ministère en matière d'émission de permis, ou un changement de politique, peuvent se prévaloir du processus d'appel relatif au permis de pêche.

45. Structure du processus d'appel

- (1) La structure du comité d'appel du Ministère est décrite à l'Annexe III.
- (2) Le *Comité régional d'appel relatif à l'émission des permis* a pour rôle d'examiner tous les renseignements pertinents et de recommander au directeur général régional d'approuver ou de refuser la demande de l'appelant.
- (3) L'appelant est avisé par écrit du moment et du lieu de l'audience de son appel.
- (4) L'appelant a le droit d'être présent, ou de se faire représenter, à tous les niveaux d'appel.
- (5) L'appelant qui veut présenter de l'information doit le faire cinq jours (de travail) avant la date de son audience d'appel.
- (6) L'appelant est avisé par écrit des résultats de son audience d'appel.
- (7) Lorsque la décision du directeur général régional est négative, l'appelant est informé de la façon de présenter son appel à l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique.
- (8) L'*Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique* n'entend que les appels présentés par des pêcheurs dont les appels ont été refusés suite à des audiences tenues par un comité d'appel régional relatif à l'émission des permis.
 - (a) L'Office n'examine que les appels relatifs à des permis de pêche découlant de l'application de politiques s'adressant aux bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT.
 - (b) L'Office n'entend que les demandes d'appel présentées au cours des trois années suivant la date de la décision visant le permis ou un changement de politique.

- (c) L'Office formule des recommandations au Ministre sur les appels refusés conformément à l'application du processus d'appel régional et, pour ce faire :
 - (i) détermine si l'appelant a été traité équitablement conformément aux politiques, méthodes et procédures du Ministère;
 - (ii) détermine si des circonstances atténuantes justifient de déroger aux politiques, méthodes ou procédures établies.
- (d) Lorsque l'Office recommande de déroger à une politique, une pratique ou une procédure, il accompagne sa recommandation au ministre de raisons détaillées.
- (e) L'Office peut recommander au ministre de modifier certaines méthodes ou procédures de l'émission des permis lorsqu'il les juge inappropriées ou inéquitables. Pour ce faire :
 - (i) le président avise l'administrateur des préoccupations de l'Office;
 - (ii) ces préoccupations sont examinées au cours d'une séance plénière de l'Office;
 - (iii) les raisons ou justifications à l'appui du changement recommandé sont présentées par écrit; et
 - (iv) les incidences prévues du changement proposé font l'objet d'une évaluation écrite.
- (9) Nonobstant le paragraphe (7), le ministre peut présenter à l'Office toute décision qu'il veut voir examiner.

CHAPITRE DIX

MODIFICATIONS À LA POLITIQUE

46. Processus de modification

- (1) Lorsqu'il s'avère nécessaire de modifier une politique, le directeur général régional qui propose la modification la soumet au sous-ministre adjoint de la Gestion des pêches pour examen et approbation.

47. Consultations

- (1) Le Ministère reconnaît la nécessité de fournir des occasions pour l'examen du public et sa participation à l'élaboration des politiques relatives à l'émission des permis.
- (2) Le Ministère a pour politique de consulter l'industrie de la pêche et les gouvernements provinciaux au sujet des questions importantes ou controversées en matière d'émission des permis et de l'élaboration de nouvelles politiques ou mesures législatives dans ce domaine, dans la mesure du possible.
- (3) Le ministre peut tenir compte de tous les points de vue exprimés avant de prendre une décision, conformément aux objectifs énoncés du gouvernement.

48. Avis de modification de la politique d'émission des permis

Le Ministère prendra toutes les mesures raisonnables possibles pour informer les membres de l'industrie de la pêche des modifications apportées à la politique d'émission des permis, notamment en utilisant des communiqués de presse, des bulletins d'information régionaux et le processus consultatif actuel afin d'accorder une période suffisante aux pêcheurs pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

ANNEXE I

PÊCHES RATTACHÉES À UN BATEAU ET PÊCHES NON RATTACHÉES À UN BATEAU

A. Pêches rattachées à un bateau

Balaou	Hareng (fascines)
Buccin	Homard
Calmar	Maquereau
Capelan	Myxine
Clams (engins mécaniques à bord de bateaux de plus de 45 pi)	Oursin de mer
Concombre de mer	Pétoncle
Crabe	Poisson de fond
Crevette	Requin
Espadon	Saumon/Omble
Hareng	Thon

B. Pêches non rattachées à un bateau

Alose
Anguille
Bigorneau (à la main et casiers)
Capucette
Éperlan
Gaspereau
Huître
Moule
Clams (outils à mains et engins mécaniques à bord de bateau moins de
13,7 m (45 pi) LTH
Plantes marines

Toute espèce non mentionnée ci-haut est considérée comme étant visée
par une pêche non rattachée à un bateau.

ANNEXE II

NOUVEAUX PERMIS DE PÊCHE ORDINAIRES

1. **Moules :** Des permis de pêche à la main ou au moyen d'outils manuels peuvent être émis à des pêcheurs riverains ou des pêcheurs du noyau.
2. **Calmar :** Accès ouvert aux pêcheurs utilisant des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT, à l'exception des titulaires de permis de pêche au casier, à condition que le requérant soit chef d'une entreprise du noyau et soit titulaire du même type d'engin. Par exemple, un titulaire de permis de pêche du poisson de fond au chalut peut obtenir un permis de pêche du calmar au chalut. Tout chef d'une entreprise du noyau peut obtenir un permis de pêche à la turlutte. Tous les titulaires de permis de pêche du poisson de fond exploitant des bateaux de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT peuvent obtenir des permis de pêche du calmar.
3. **Maquereau :** Accès limité sauf aux permis pour filets maillants (engins fixes) qui peuvent être émis à tout chef d'entreprise du noyau qui détient un permis de pêche du hareng au filet maillant (engins fixes) pour un bateau de moins de 15,2 m (50 pi) de LHT, et des permis de pêche à la ligne à main peuvent être émis à tout chef d'entreprise du noyau.
4. **Phoque :** Les permis sont émis conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent document.

ANNEXE III

STRUCTURE DES COMITÉS D'APPEL

PREMIER NIVEAU

RÉGION

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1) Composition du comité | Cadres supérieurs du MPO |
| 2) Relève de : | Directeur général régional |

DEUXIÈME NIVEAU

OFFICE DES APPELS RELATIFS AUX PERMIS DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE

- | | |
|--------------------------|--|
| 1) Composition du Comité | 1 président et jusqu'à six personnes, de chacune des quatre régions, nommées par le Ministre
1 fonctionnaire du Ministère
(sans droit de vote) |
| 2) Relève de : | Ministre des Pêches et des Océans |

ANNEXE IV

INDICES VOLUMÉTRIQUES ÉQUIVALENTS

LONGUEUR		INDICE VOLUMÉTRIQUE		INDICE VOLUMÉTRIQUE MAXIMUM	
MÈTRES	PIEDS	M ³	PI ³	M ³	PI ³
6,1	20	71			
6,4	21	71			
6,7	22	71			
7,0	23	71			
7,3	24	71			
7,6	25	71			
7,9	26	71			
8,1	27	71			
8,5	28	71			
8,8	29	71			
9,1	30	71			
9,4	31	71			
9,8	32	71			
10,0	33	71			
10,4	34	71			
10,7	35	71	2 500	71	2 500
11,0	36	73	2 578		
11,3	37	76	2 684		
11,6	38	79	2 790		
11,9	39	83	2 931		
12,2	40	87	3 072		
12,5	41	92	3 249		
12,8	42	97	3 426		
13,1	43	102	3 602		
13,4	44	108	3 814		
13,7	45	114	4 026	170	6 004
14,0	46	122	4 309		
14,3	47	132	4 662		
14,6	48	141	4 980		
14,9	49	150	5 298		
15,2	50	161	5 686		
15,5	51	171	6 040		
15,8	52	182	6 428		
16,1	53	194	6 852		
16,5	54	205	7 241		
16,8	55	218	7 700	330	11 655
17,1	56	232	8 194		
17,4	57	245	8 653		
17,7	58	260	9 183		
18,0	59	280	9 890		
18,3	60	300	10 59		
18,6	61	325	11 479		
18,9	62	350	12 362		
19,2	63	370	13 068		
19,5	64	400	14 128		
19,8	65	425	15 011	600	21 192

ANNEXE V

RÉVISION : avril 1998

**LIST OF INSHORE LICENCES HELD BY COMPANIES SINCE 1978/
LISTE DES PERMIS DE PÊCHE CÔTIÈRE DÉTENUS PAR DES SOCIÉTÉS
DEPUIS 1978**

**GULF FISHERIES MANAGEMENT REGION
RÉGION DU GOLFE**

SPECIES/ESPÈCE	COMPANY/ SOCIÉTÉ	VESSEL/BATEAU NAME/NOM	LOA/LHT
Groundfish, snow crab/ Poisson de fond, crabes des neiges	Produits Belle-Baie Ltée	WINDJAMMER	59' 59 pi
Groundfish, snow crab/ Poisson de fond, crabes des neiges	Pêcheries Jimmy L. Ltée	JIMMY L II	64' 64 pi

ANNEXE VI

CRITÈRES D'ADMISSION DES NOUVEAUX PARTICIPANTS - NOYAU

A. Pour les pêches où des bateaux de moins de 15,2 m (50 pi) de LHT sont utilisés

Un nouveau participant est une personne qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- (i) être enregistré comme pêcheur au cours des deux dernières années;
- (ii) être reconnu comme pêcheur commercial au sein de sa communauté; et
- (iii) avoir pêché au cours des deux années précédentes ou avoir pêché chaque année pendant une période minimale de 10 semaines au cours des deux années précédentes. (Sont incluses les pêches dans des secteurs contaminés. L'année civile en cours peut être considérée comme l'une des deux années précédentes à condition que le pêcheur ait à son actif une période de dix semaines de pêche.)

Une semaine de pêche comprend :

- **une semaine de pêche du homard, ou**
- **40 heures de pêche par semaine visant toute espèce autre que le homard, ou**
- **quatre jours d'activité de pêche commerciale par semaine commençant le dimanche et se terminant le samedi.**

B Pour les pêches où des bateaux de plus de 15,2 m (50 pi) mais de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT sont utilisés

Un nouveau participant est une personne qui a exploité la pêche commerciale pendant au moins deux années parmi les cinq dernières années et qui est reconnu comme un pêcheur commercial dans sa collectivité.

CRITÈRES D'ADMISSION DES NOUVEAUX PARTICIPANTS - ENTREPRISES DE PÊCHE RIVERAINE

Voici les critères d'admission pour les entreprises de pêche riveraine.

- I. Pour les zones administratives de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, un nouveau participant doit détenir un certificat valide d'enregistrement de pêche pour l'année en cours.

- II. Pour la zone administrative du Nouveau-Brunswick, un nouveau participant doit respecter les critères suivants :
 - (a) avoir été enregistré à titre de pêcheur au cours des deux dernières années;
 - (b) être reconnu comme pêcheur commercial au sein de sa collectivité ;
 - (c) avoir pêché au cours des deux années précédentes pendant au moins cinq semaines par année.

ANNEXE VII

PERMIS D'EXPLOITANT SUPPLÉANT

Les directives suivantes visent diverses circonstances où ces permis sont émis.

Raisons de santé

Le permis peut être accordé pendant toute la durée de la période recommandée par le médecin du pêcheur mais ne pouvant pas dépasser deux mois. Certificat du médecin exigé. (Approbation du CDP.)

Si le titulaire d'un permis est atteint d'une maladie qui l'empêche d'exploiter un bateau de pêche, il peut, s'il en fait la demande et s'il fournit les documents médicaux à l'appui, être autorisé à désigner un exploitant substitut pour la durée du permis, la désignation étant renouvelable pour une période maximale de cinq ans. (Approbation du gestionnaire de secteur.) La personne désignée par le titulaire de permis pour recevoir le permis d'exploitant substitut doit être résident « une personne dont la résidence principale s'est trouvée dans une zone donnée pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement le moment où la résidence devient essentielle pour l'obtention d'un permis » de la même zone administrative du MPO que le titulaire de permis.

Deuil (Décès d'un membre de la proche famille)

Période de deuil pouvant aller jusqu'à quatre (4) journées consécutives qui ne s'étend pas au-delà du lendemain des funérailles.

- Aux fins d'application, la famille proche comprend le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait qui demeure avec le pêcheur), l'enfant propre du pêcheur (y compris l'enfant du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle du pêcheur, le beau-père, la belle-mère, et un parent demeurant en permanence dans le ménage du pêcheur ou avec qui le pêcheur demeure en permanence.
- Une (1) journée de congé de deuil en cas de décès d'un grand-parent, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un gendre, d'une bru, d'un beau-frère, d'une belle-sœur.

Participation à des réunions de consultation à la demande du MPO

Suffisamment de temps pour se déplacer et pour participer à la réunion en question.

Comparution en cour

Pour être disponible pour la sélection d'un jury et faire partie d'un jury, répondre à un subpoena ou être assigné à comparaître comme témoin.

Autres circonstances

Jusqu'à un maximum de cinq jours par année. (Approbation par le CDP)

- **Éducation**
 - Pendant la saison de pêche, pour subir un examen exigé par un établissement d'enseignement provincial agréé;
 - Pour assister à sa propre collation des grades ou à celle d'un membre de la famille immédiate.

- **Obligations familiales**
 - Rendez-vous chez le médecin ou le dentiste lorsque le membre de la famille à charge est incapable de s'y rendre seul.
 - Jusqu'à deux journées consécutives pour dispenser des soins temporaires à un malade de la famille du pêcheur.
 - Une journée pour des besoins directement liés à la naissance ou à l'adoption de l'enfant du pêcheur.

- **Mariage**
 - Pour assister au mariage d'un membre de la famille immédiate (maximum d'une journée).

DANS DES CAS DE DIFFICULTÉS QUI NE CORRESPONDENT PAS AUX CIRCONSTANCES SUSMENTIONNÉES, LE GESTIONNAIRE DE SECTEUR PEUT DONNER SON APPROBATION, DANS L'ESPRIT DU PARAGRAPHE 23(2) DU RÈGLEMENT DE PÊCHE (DISPOSITIONS GÉNÉRALES).